

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2012/....

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mai 2012

DCM N° 12-05-22

Objet : Communications et Décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 Avril 2009 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.

Rapporteur : M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1^o

Recours contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTE	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
11 et 13 avril 2012	Recours en annulation contre le titre de recettes n°3297/2011 émis le 24 janvier 2012 pour un montant de 43 432,20 Euros concernant la pénalité du marché de maîtrise d'œuvre n°POM509 pour non respect du coût de réalisation du Centre Pompidou Metz	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
30 décembre 2011	Recours en annulation contre le titre de recettes n°62/2007 émis le 23 février 2007 concernant l'occupation du domaine public	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2°

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTE	ELU/JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
27 mars 2012	Ordonnance	Recours en annulation contre l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet de transport en commun Mettis	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Ordonnance de désistement.
29 mars 2012	Jugement	Plainte pour violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail	5.8	Tribunal de Grande Instance de Metz	Jugement de relaxe.
2 avril 2012	Arrêt	Appel du jugement du Conseil de Prud'Hommes du 17 février 2010 condamnant la Ville de Metz à verser 1 000 Euros d'indemnité	5.8	Tribunal de Grande Instance de Metz	Rejet de la requête et confirmation du jugement de première instance.
26 avril 2012	Jugement	Demande d'annulation de la délibération en date du 18 décembre 2008 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête et condamnation à verser pour chaque partie 500 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

3°

Date de la décision :

N° acte :

Monsieur Dominique GROS, Maire de la Ville de METZ et Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de priorité,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ en date du 18 décembre 2008 instituant le droit de préemption urbain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 2122-22, alinéa 15, permettant au Conseil Municipal de déléguer ses pouvoirs au Maire pour l'exercice au nom de la Commune des droits de préemption,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2009, déléguant à Monsieur le Maire l'exercice des compétences figurant à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le courrier du 27 février 2012 reçu en Mairie de Metz le 29 février 2012 par lequel l'Etat a demandé la purge du droit de priorité sur les trois parcelles situées Place Mazelle à Metz et cadastrées sous : Section 30 n° 98 (01 a 25 ca), n° 99 (01 a 83 ca), n° 100 (02 a 05 ca), soit une surface totale de 05 a 13 ca, mises en vente au prix global de 180 000 € (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS),

CONSIDERANT que la Ville de Metz, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. En l'espèce, il est opportun que la Ville de Metz exerce ce droit de priorité en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain. En effet, les parcelles en cause sont concernées par le réaménagement de la Place Mazelle qui inclut l'édification et la mise en service d'un parc de stationnement en superstructure,

Arrête :

1° - Pour les causes sus énoncées, le droit de priorité dont dispose la Ville de Metz est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de l'Etat du 27 février 2012, reçu en Mairie de Metz le 29 février 2012.

2° - Le prix de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros) est accepté par la Ville de Metz.

Cette acquisition par la Ville de Metz est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée par un acte authentique suivant les prescriptions de l'article L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

3° - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

4° - Les dépenses résultant de cette acquisition par la Ville de Metz seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2012.

5° - L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement est requise, conformément à l'article 696 du Code Général des Impôts.

6° - Monsieur le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

4°

Date de la décision :

N° acte :

A R R E T E N° 39

OBJET : Retrait anticipé de placement de fonds non budgétaire. Trésor Public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 30 Avril 2009,

VU l'arrêté de placement n° 37 du 1^{er} Décembre 2011,

VU le compte à terme ouvert auprès du Trésor Public,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de débloquer par anticipation, des fonds provenant du produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant de 2 000 000 €.

ARTICLE 2 : Le Maire décide à ce titre le retrait anticipé sur compte à terme de 6 (six) mois ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public) le 19 Décembre 2011.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal de Metz-Municipale.

2ème cas

Décision prise par M. JEAN, Adjoint au Maire

Date de la décision :

N° acte :

OBJET : RECUPERATION DE LA CONSOMMATION D'EAU POUR LES COMMERCES DU MARCHE COUVERT POUR LES 1^{ER} et 2^{EME} SEMESTRES 2011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU les Délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2008 et du 30 avril 2009 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry JEAN, Adjoint au Maire, en date du 6 mai 2011,

VU le montant des frais afférents à la consommation d'eau enregistrée au Marché Couvert durant les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2011,

DECIDE d'établir la participation de la consommation d'eau pour les stands de boucherie charcuterie, traiteur, poissonnerie, les cellules de beurre, œufs, fromages, boulangerie-pâtisserie, épicerie, fruits et légumes, produits de la ferme et herboristerie à l'intérieur du Marché Couvert sur la base suivante :

- 2,01 €/ml pour les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2011.

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS, Maire de Metz,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 45

Absents : 10

Dont excusés : 5

Référence nomenclature «ACTES» : 5.2